APRÈS ART. 10 N° 1136

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2018

### EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 902)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

Nº 1136

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Boucard, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Carrez, M. Ciotti, M. Cornut-Gentille, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Furst, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Le Grip, Mme Levy, M. Marleix, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Pradié, M. Ramadier,
Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reitzer, M. Reynès, M. Savignat, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère et M. Woerth

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

L'article L. 420-2 du code de commerce est ainsi modifié :

- $1^{\circ}$  À la première phrase du second alinéa, après le mot : « concurrence, », sont insérés les mots : « à court ou à moyen terme, » ;
- 2° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- « Une situation de dépendance économique est caractérisée, au sens de l'alinéa précédent, dès lors que :
- « d'une part, la rupture des relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur risquerait de compromettre le maintien de son activité ;
- $\ll$  d'autre part, le fournisseur ne dispose pas d'une solution de remplacement auxdites relations commerciales, susceptible d'être mise en œuvre dans un délai raisonnable. »

APRÈS ART. 10 N° **1136** 

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à proposer un assouplissement de la définition de la dépendance économique afin que les fournisseurs soient protégés en cas de perte soudaine d'un client. Il s'agit ici de punir les situations d'abus en ne considérant pas seulement les perturbations du fonctionnement concurrentiel du marché à court terme mais aussi à moyen terme afin, de donner davantage de possibilité au juge pour se saisir de cas de dépendance économique.

L'enjeu est de protéger la partie faible au contrat dans la relation commerciale : les producteurs et un certain nombre de fournisseurs de la grande distribution sont soumis à un tel déséquilibre qu'ils peuvent, bien souvent, rencontrer des situations économiques qui ne sont plus viables.